

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2025_11 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DES BOIS

Le maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de La société EAU DE NIMES METROPOLE représentée par GUIRAMAND Frédéric,
15 avenue Général Camille Martin 30190 LA CALMETTE, en date du 19 septembre 2025
pour la société TPRH 26 rue des Châtaigniers 30 190 BOUCOIRAN ET NOZIERES
qui souhaite effectuer des travaux pour la création de branchements aux réseaux eau et
assainissement au 171 chemin des Bois en occupant temporairement le domaine public chemin des
Bois à Saint-Bauzély,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant
les travaux,

ARRETE :

Article 1 :

A partir du 13 octobre 2025 pour une durée de 30 jours, la société TPRH est autorisée à occuper
temporairement le chemin des pour le raccordement aux réseaux humides de la propriété située au
171 chemin des Bois,

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont
à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les
dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les
travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder cinq jours.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 23 septembre 2025

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire